

**Comité préparatoire de la Conférence
de 1995 des parties au Traité sur
la non-prolifération des armes nucléaires**

NPT/CONF.1995/PC.IV/SR.4
27 janvier 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SÉANCE (PRIVÉE)

Tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,
le mardi 24 janvier 1995 à 15 heures

Président : M. PATOKALLIO (Finlande)

SOMMAIRE

DÉBAT GÉNÉRAL (suite)

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE DE 1995

2.2 ORDRE DU JOUR

Le présent compte rendu est sujet à rectification.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront publiées dans un rectificatif unique.

95-80161 (F)

/...

9580161

La séance est ouverte à 15 h 30.

DÉBAT GÉNÉRAL (suite)

1. M. GARCIA (Colombie) commence par offrir les condoléances de sa délégation au peuple du Japon après le terrible tremblement de terre que ce pays vient de subir.

2. Revenant au débat, il précise qu'en élaborant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États parties n'ont pas seulement cherché à se doter d'un solide moyen de prévenir la prolifération des armes nucléaires : leur intention était également de prendre des mesures efficaces en faveur du désarmement nucléaire.

3. Cette volonté est exprimée dans le préambule du Traité, où les États parties s'engagent à mettre fin aux essais d'armes nucléaires et à faciliter la cessation de la course aux armements nucléaires ainsi que l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux. La même volonté préside à l'article VI du Traité, qui énonce l'engagement pris par chacune des parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

4. C'est précisément dans cette perspective qu'il convient d'examiner le fonctionnement du Traité et, compte tenu du paragraphe 2 de l'article X, d'arrêter les modalités de sa prorogation.

5. En effet, il ne faut ni perdre de vue ni minimiser l'objectif de l'élimination des armes nucléaires, qu'il faudra s'efforcer d'atteindre dans des délais précis, conformément à la lettre et à l'esprit du Traité. Le succès de la Conférence ne tiendra pas seulement à la prorogation automatique du Traité, il dépendra de la détermination avec laquelle les États parties sauront mesurer et affronter les défis auxquels ils se heurtent dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement.

6. À cette fin, il convient d'identifier les mesures propres à renforcer le régime existant et à en assurer le strict respect en matière de non-prolifération, mesures qui sont énumérées dans le document NPT/CONF.1995/PC.III/12.

7. Par ailleurs, le débat sur l'interprétation du paragraphe 2 de l'article X ne doit pas occulter l'examen des questions de fond relatives au respect des obligations assumées par les États parties aux termes du Traité. Enfin, étant donné l'importance des travaux de la Conférence des États parties, il est souhaitable que celle-ci prenne ses décisions sur les questions de fond par consensus.

8. M. HRYSHCHENKO (Ukraine), après avoir également présenté les condoléances de sa délégation au peuple japonais, dit que l'Ukraine vient juste d'adhérer au Traité après un débat approfondi au Parlement ukrainien et dans la société ukrainienne dans son ensemble. L'Ukraine a pris cette décision une fois un

/...

certain nombre de problèmes réglés, c'est-à-dire après avoir obtenu des garanties de sécurité de la part des États dotés d'armes nucléaires, une indemnisation au titre du retrait d'armes nucléaires de son territoire et une aide concrète pour l'exécution du programme complexe de démantèlement des armes nucléaires.

9. L'adhésion de l'Ukraine au Traité et l'échange des instruments de ratification du Traité START I constituent la première phase d'une réduction radicale des plus gros arsenaux nucléaires mondiaux et les obstacles formels à la ratification du Traité START II par les États-Unis et la Russie ont ainsi été écartés.

10. En renonçant volontairement aux armements nucléaires hérités de l'Union soviétique et en procédant à l'élimination systématique de ces armes conformément aux accords internationaux qu'elle a signés, l'Ukraine offre véritablement un exemple de désarmement nucléaire unilatéral propre à renforcer considérablement le régime de non-prolifération mondial et elle espère que cet exemple sera suivi par les pays qui possèdent encore des arsenaux nucléaires, ce qui contribuerait à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Elle espère en particulier que les États-Unis et la Fédération de Russie ratifieront le Traité START II au début de la Conférence et que trois autres États nucléaires annonceront des mesures concrètes de réduction substantielle de leurs armes nucléaires et de leurs vecteurs.

11. Si la situation de l'Ukraine, qui a hérité des armes nucléaires se trouvant sur son territoire en accédant à l'indépendance, est exceptionnelle et ne peut pas servir de précédent à tous les autres États, son expérience unique peut aider au règlement des problèmes fondamentaux dont dépend le succès de la Conférence.

12. Il est évident que les résultats de la Conférence seront déterminants pour le maintien de la stabilité et de la sécurité dans le monde. C'est pourquoi l'Ukraine soutient en principe l'idée d'une prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéfinie. Or, ce but ne pourra être atteint que si les cinq puissances nucléaires prennent des mesures concrètes de désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité. Par ailleurs, il faudra régler plusieurs problèmes politiques, notamment mettre au point un régime multilatéral de garanties de sécurité offertes par les puissances nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires, mener à bien les négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, parvenir à un accord sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et le règlement du problème de l'élimination des stocks existants, créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient et en Afrique, et renforcer le régime des garanties de l'AIEA dans le cadre du régime international de non-prolifération des armes nucléaires. Il convient de souligner à cet égard qu'en signant un accord de garanties avec l'AIEA, l'Ukraine a montré sa volonté de voir l'AIEA jouer un plus grand rôle dans la mise en oeuvre efficace des dispositions fondamentales du Traité.

13. Enfin, il est important que la consolidation du régime mondial de non-prolifération nucléaire aille de pair avec une coopération internationale

élargie dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tant au niveau bilatéral que sous l'égide des organisations internationales concernées.

14. M. SYCHOU (Biélorus) tient à présenter les condoléances du Gouvernement biélorussien au Gouvernement et au peuple japonais à l'occasion du tremblement de terre qui a ravagé la ville de Kobe.

15. S'agissant de la question à l'étude, le Biélorus a toujours adopté, dans toutes les instances, une position ferme qui, loin d'être motivée par des considérations politiques, découle des dispositions fondamentales de la Constitution. En effet, la politique extérieure du Biélorus est régie par l'article 18 de la Loi fondamentale, qui énonce notamment les principes de l'égalité des États, du non-recours à la force, de l'inviolabilité des frontières, du règlement pacifique des différends et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

16. Le Biélorus a d'ailleurs été le premier État à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que puissance non nucléaire alors que des armes nucléaires se trouvaient encore sur son territoire, et ce sans poser de conditions, tout comme il a évacué de son territoire des fusées à moyenne et courte portée, il a ratifié le Protocole de Lisbonne au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et il a signé nombre d'autres accords internationaux dans le domaine du désarmement. La décision, a certes été difficile à prendre, car elle représente pour le Biélorus comme pour d'autres États, même des États développés, une lourde charge sur l'économie. Pourtant, en veillant à ce que ses armes soient évacuées en toute sécurité du territoire biélorussien, le Biélorus apporte une contribution substantielle au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

17. Alors que persiste la menace d'une extension du danger nucléaire, l'exemple du Biélorus mérite le soutien général. Or la population biélorussienne comprend mal que les efforts qu'elle a consentis ne soient pas largement appréciés, ce qui risque de créer certaines difficultés dans la poursuite du processus de désarmement. Si le Gouvernement du Biélorus est résolu à respecter les engagements pris, la charge qu'ils imposent à l'économie nationale pourrait être trop lourde au stade actuel. C'est pourquoi le Biélorus souhaiterait que sa contribution au budget de la Conférence soit ramenée à 0,28 %, malgré le barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 1995-1997.

18. À une époque où la sécurité nationale doit s'inscrire de plus en plus dans le contexte de la stabilité militaire et politique à l'échelle régionale et mondiale, les conditions sont réunies pour appliquer le principe de la sécurité non diminuée au niveau le plus bas d'armement.

19. Le Biélorus juge nécessaire d'adopter des mesures efficaces pour renforcer le régime de la non-prolifération des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs. Il faut se féliciter de l'adhésion de l'Algérie, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Moldova, du Turkménistan et de l'Ukraine au Traité. Il importe que ce traité soit prorogé immédiatement et sans conditions et que les autres États manifestent

leur attachement à la cause du désarmement. Ceci exige que les États dotés d'armes nucléaires offrent des garanties de sécurité aux États non dotés de telles armes. On comprend bien les craintes des puissances nucléaires à un moment où les armes nucléaires échappent à un système mis en place depuis des dizaines d'années. Le Bélarus a cependant confiance dans les décisions que prendront ses partenaires dans le processus de désarmement. À l'aube du troisième millénaire, la sécurité ne peut être que globale, égale pour tous les États qui contribuent réellement à la sécurité nucléaire.

20. Le processus de désarmement doit être progressif et il ne peut se faire sans la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il faut espérer que tous les États parties en seront conscients. Le Bélarus pour sa part est décidé à poursuivre sa politique civilisée et se déclare favorable à l'interdiction complète des essais nucléaires et à la conclusion d'un accord en la matière. Il est prêt à travailler à un instrument ayant juridiquement force obligatoire, contenant des garanties de sécurité offertes par les puissances nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires et d'autres mécanismes de contrôle du désarmement.

21. M. ELARABY (Égypte) souligne les progrès accomplis dans la préparation de la Conférence de 1995, s'agissant aussi bien des dispositifs institutionnels que des questions de procédure. Il est généralement reconnu que le régime instauré par le Traité joue un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais qu'il risque d'être gravement, peut-être même irréversiblement compromis par la prolifération des armes nucléaires dans les diverses régions du monde.

22. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du Traité, un filet de sécurité a été prévu qui s'appuie sur trois éléments fondamentaux. Premièrement, le Traité doit être universellement ratifié, ce qui signifie, selon l'Égypte, que tous les États doivent y adhérer sans exception et qu'aucun État ne doit être autorisé à jouir d'un statut spécial tout en bénéficiant des avantages du Traité. Deuxièmement, tous les États parties, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires, doivent s'acquitter de bonne foi de leurs obligations et des responsabilités découlant des dispositions pertinentes du Traité. Troisièmement, un calendrier a été fixé pour la réalisation des objectifs du Traité : la durée du Traité a été fixée à 25 ans (art. X, par. 2), après quoi l'on déciderait si le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie, ou serait prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée; par ailleurs, tous les cinq ans, il faudrait examiner le fonctionnement du Traité afin de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation (art. VIII, par. 3).

23. Pour que le Traité soit un instrument efficace, viable et crédible, il faut notamment conclure un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et offrir des garanties solides aux États parties non dotés d'armes nucléaires. Sur ce dernier point, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 255 (1968) que beaucoup jugent aujourd'hui insuffisante et dépassée et qu'il faudrait compléter.

24. L'importance des traités régionaux est reconnue à l'article VII du Traité. La région du Moyen-Orient, pour sa part, ne peut se permettre aucune ambiguïté

en matière de prolifération des armes nucléaires. L'Égypte a maintes fois affirmé sa profonde conviction que tous les États de la région sans exception doivent adhérer au Traité et soumettre leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. En outre, il faudrait établir une zone exempte d'armes nucléaires assortie d'un système de contrôle efficace et de mesures de confiance appropriées afin de mieux garantir l'application du Traité par tous les pays de la région sans exception.

25. On ne peut parvenir à une sécurité stable et durable au Moyen-Orient qu'en abaissant le niveau d'armement dans la région, en garantissant la non-prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faisant respecter les mesures de limitation des armements par tous les États de la région sans exception, et ce de manière équilibrée et non discriminatoire. Cela suppose bien évidemment qu'Israël adhère au Traité et soumette ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA.

26. Si le Traité a pu contribuer à prévenir la prolifération des armes nucléaires et à faire cesser la course aux armements, c'est grâce à l'engagement politique des États parties non dotés d'armes nucléaires, alors que les États ayant des programmes nucléaires plus ambitieux n'ont pas montré le même enthousiasme. Nombreux sont ceux qui se demandent si les objectifs du Traité ont été atteints et beaucoup d'États non dotés d'armes nucléaires, notamment l'Égypte, ont manifesté récemment leur déception à cet égard.

27. Toute décision concernant le déroulement de la Conférence devra découler d'un examen approfondi de la manière dont le Traité pourrait renforcer la sécurité nationale et internationale des États parties, compte tenu de tous les facteurs en jeu. Pour choisir entre les trois options offertes au paragraphe 2 de l'article X du Traité, il faudra que tous les États parties s'efforcent de parvenir à un consensus car c'est le seul moyen d'assurer la viabilité et la crédibilité nécessaires au Traité. La position de la délégation égyptienne dépendra des progrès accomplis au cours des mois à venir. La question de l'universalité est primordiale car, aussi attachée qu'elle soit aux objectifs du Traité, l'Égypte ne peut faire abstraction de ses préoccupations dans sa propre région et de l'efficacité du Traité en la matière.

28. M. KIM (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse, rappelle que, cherchant à minimiser l'importance de l'accord-cadre conclu entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée et à entraver l'application de cet accord, le représentant de la France a parlé de la persistance du risque en République populaire démocratique de Corée. Or, c'est la France qui met en vente de grandes quantités de plutonium et n'a aucune intention de procéder au désarmement nucléaire. En fait, la France ne se préoccupe guère du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ayant déjà dit que chaque État avait le droit de se doter des armes qu'il jugeait nécessaires pour sa sécurité. Il devient dès lors hypocrite de parler de non-prolifération. Or, le temps de l'arbitraire des grandes puissances est révolu.

29. M. ERRERA (France), exerçant son droit de réponse, fait observer tout d'abord que c'est au nom de l'Union européenne, c'est-à-dire au nom de 15 États, qu'il a parlé la veille. Par ailleurs, en ce qui concerne les commentaires

déplacés qui ont été faits sur la France, en matière d'hypocrisie il faut mieux se taire.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE DE 1995

2.2 ORDRE DU JOUR

30. M. BAIDI-NAJED (Iran, République islamique d') rappelle qu'à la troisième session, la délégation iranienne a exprimé un avis sur les différentes options en ce qui concerne le libellé actuel du point 16, qui a recueilli une large adhésion parmi les pays non alignés. En effet, on peut soit se contenter de mentionner les articles, en laissant à la Conférence le soin d'établir entre eux les rapports qu'elle jugera nécessaires, soit indiquer explicitement les liens existant entre certains articles. Si la première option est retenue, on peut supprimer toute référence à d'autres articles, à savoir la dernière partie du point 16 C 1) ("en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule"), le point 16 C 2), qui, à son sens, fait double emploi avec le point 16 A 1), ainsi que la dernière partie du point 16 D 1) ("en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule ainsi qu'avec les articles premier et II"). La délégation iranienne est prête à soumettre une autre proposition au Comité au cas où celui-ci préférerait la deuxième option.

31. M. DONNELLY (Royaume-Uni) considère que le projet d'ordre du jour est acceptable dans son libellé actuel. En ce qui concerne la proposition de la délégation iranienne, les points 16 A et 16 C n'ont pas le même texte introductif et l'examen des articles mentionnés doit donc être envisagé sous un jour différent. Le point 16 C 2) n'est donc pas redondant. Il serait inopportun par ailleurs de supprimer la fin du point 16 D 1), car c'est précisément pour faciliter la tâche de la Conférence que les rapports entre les articles du Traité ont été indiqués explicitement. Cette façon de procéder n'est d'ailleurs pas nouvelle, et elle a toujours donné satisfaction aux membres de la Conférence.

32. M. BAIDI-NAJED (Iran, République islamique d') formule une proposition qui correspond à la deuxième option. Il s'agit d'insérer au point 16 A 1) le membre de phrase suivant : "en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule ainsi qu'avec l'article IV". De même, il propose d'ajouter, au point 16 B 2), le membre de phrase suivant : "en particulier dans leurs rapports avec l'article II et les premier, deuxième, troisième et douzième alinéas du préambule".

33. M. ERRERA (France) partage l'avis de la délégation britannique. L'article IV du Traité mentionne expressément les dispositions des articles premier et II. C'est la raison pour laquelle les liens entre les articles qui sont mentionnés dans le projet d'ordre du jour correspondent à l'esprit et à la lettre du Traité. De plus, le libellé actuel est aussi conforme à l'expérience et au bon sens. La première proposition iranienne est donc inacceptable. Quant à la deuxième proposition, elle ne semble pas acceptable à première vue, car les rapports établis ne sont pas prévus dans le Traité.

/...

34. M. BAIDI-NAJED (Iran, République islamique d') ne conteste pas que l'article IV du Traité fait référence aux articles premier et II mais s'interroge sur l'opportunité d'évoquer explicitement ces rapports dans un document de procédure tel que l'ordre du jour.

35. M. DONNELLY (Royaume-Uni), s'associant au représentant de la France, demande à pouvoir disposer de plus de temps pour étudier la deuxième proposition iranienne, qui est nouvelle. Il tient néanmoins à faire part au Comité de ses premières réactions. Tout en reconnaissant que les modifications proposées introduiraient une symétrie de forme, il fait observer qu'elles risqueraient également de donner lieu à une duplication des débats. La formulation actuelle de l'ordre du jour n'est pas nouvelle et les comités préparatoires des conférences précédentes avaient certainement de bonnes raisons de procéder de la sorte. En effet, l'existence d'un rapport entre divers articles n'implique pas nécessairement un lien de réciprocité.

La séance est levée à 16 h 50.